



N° de résolution  
ou annotation

**Règlements de la  
Municipalité Régionale de Comté de Manicouagan**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03**

**Règlement 2025-03 établissant les conditions applicables à la pratique du  
camping récréatif sur les terres du domaine de l'État**

**CONSIDÉRANT**

le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 1255-2020, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 novembre 2020, un programme relatif à une délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté, conformément aux articles 17.13 et suivants de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (chapitre M-25.2) ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en vertu de l'« Entente de délégation » de la Gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier signée avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en 2011, la MRC de Manicouagan est responsable de la gestion de certains droits fonciers (baux de villégiature, baux d'abris sommaires, gestion liée au séjour (camping), etc.) sur les terres du domaine de l'État selon les modalités qui y sont prévues ;

**CONSIDÉRANT**

que les pouvoirs et responsabilités associés à la pratique du séjour (camping) proviennent de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1) et du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r.7) ;

**CONSIDÉRANT**

que la délégation de gestion liée au séjour (camping) s'applique sur les terres du domaine de l'État, à l'exception des terres louées par le ministre à des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire et des terres du domaine de l'État situées dans une pourvoirie, une Zec, une réserve faunique ou un terrain d'un bail de villégiature ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en vertu des termes de l'« Entente de délégation » de la gestion foncière et de la gestion du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, la MRC de Manicouagan peut adopter et appliquer son propre Règlement en ce qui concerne les normes et conditions de pratique liées au séjour (camping) sur les terres du domaine de l'État dont la gestion lui a été déléguée, du moment que ce Règlement soit préalablement approuvé par le ministre ;

**CONSIDÉRANT**

que la MRC désire encadrer l'activité du camping récréatif sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT**

que le présent Règlement vise à établir l'équité envers les différents utilisateurs du territoire public en ce qui concerne la pratique du camping récréatif ;

**CONSIDÉRANT**

que le présent Règlement établit les conditions liées à la pratique du séjour du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État localisées sur le territoire de la MRC de Manicouagan, dont la gestion de certains droits fonciers a été déléguée à ladite MRC selon les modalités prévues à l'« Entente de délégation » de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier ;



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Manicouagan

### CONSIDÉRANT

que l'article 10 du Code municipal du Québec permet à une MRC d'accepter une délégation de pouvoir du gouvernement du Québec et d'assumer les responsabilités et remplir les engagements associés à cette délégation ;

### CONSIDÉRANT

que le présent Règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 19 mars 2025 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que le projet dudit Règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance.

Sur motion de monsieur André Bossé, il est proposé et unanimement résolu que la MRC de Manicouagan adopte le présent Règlement portant le numéro 2025-03 lequel décrète et statue ce qui suit :

### ARTICLE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### 1.1 Titre et numéro du Règlement

Le présent Règlement est identifié par le numéro 2025-03 et porte le titre de « Règlement 2025-03 établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État de la MRC de Manicouagan » en vertu de l'Entente de délégation de la gestion foncière, de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

#### 1.2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

#### 1.3 Territoire d'application

Le présent Règlement s'applique sur les terres du domaine de l'État localisées sur le territoire de la MRC de Manicouagan, dont la gestion de certains droits fonciers a été déléguée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en 2011, selon les termes de l'« Entente de délégation » sur la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État. Ainsi, il ne vise pas les terres louées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire ni celles situées dans une pourvoirie, dans une Zec, dans une réserve faunique ou sur le terrain d'un bail de villégiature. Également, le Règlement ne s'applique pas à l'intérieur d'une aire protégée au sens de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., chapitre C-61.01) ni sur le territoire d'un parc régional créé en vertu des articles 112 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) et ayant fait l'objet d'une Entente générale pour l'exploitation de celui-ci.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Manicouagan

### 1.4 Personnes assujetties au Règlement

Le présent Règlement s'applique à toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé.

### 1.5 Validité du Règlement

Le Conseil de la MRC de Manicouagan décrète le présent Règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce Règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent Règlement continuent de s'appliquer.

### 1.6 Les autres Lois et Règlements

Aucune disposition du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé, d'une *loi* ou d'un Règlement applicable de la municipalité, de la MRC, du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

### 1.7 Interprétation du texte

Aux fins de l'interprétation, dans le présent Règlement :

- a) Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa ;
- b) Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit en genre masculin comprend aussi le genre féminin et vice versa ;
- c) Les titres des chapitres et des articles en font partie intégrante à toutes fins de droit ; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- d) L'usage du mot « doit » se réfère à une obligation absolue, alors que l'usage du mot « peut » signifie un sens facultatif. Toutefois, l'expression « ne peut » évoque une restriction absolue ;
- e) L'emploi de verbes au temps présent inclut le temps futur ;
- f) Le mot « quiconque » désigne toute personne physique et toute personne morale ;
- g) Tous les termes et vocables utilisés et non spécifiquement définis dans le présent Règlement conservent leur sens usuel à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis au présent Règlement.

### 1.8 Définitions

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Accès public : Sur les terres du domaine de l'État et libre de droits ; un débarcadère, un stationnement ou une rampe de mise à l'eau dans l'emprise d'un chemin d'utilisation publique et d'un sentier, ainsi que dans un aménagement permettant l'accès public à un plan d'eau ou qui est adjacent à cet accès.

Agent de la paix : Agent de la Sûreté du Québec.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Manicouagan

Camping commercial ou communautaire : Site de pratique du camping, autorisé et aménagé à la suite de l'émission d'un bail commercial ou communautaire par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1).

Camping récréatif de courte durée : Activité de séjour temporaire d'une durée de trente (30) jours consécutifs ou moins avec un équipement de camping.

Camping récréatif de longue durée : Activité de séjour temporaire d'une durée de plus de trente (30) jours consécutifs avec un équipement de camping.

Chemin : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées, une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et des personnes. Est également inclus dans cette définition, un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources. On entend par emprise d'un chemin, la surface occupée par la chaussée, les accotements, les fossés et les talus d'un chemin ainsi que la bande de terrain déboisée de chaque côté de la chaussée. La chaussée est généralement située au centre de l'emprise.

Conseil : Le Conseil de la MRC de Manicouagan.

Construction accessoire : Construction isolée ou attenante au bâtiment principal, située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, tels un garage, une remise, une serre, une galerie.

Emplacement : Lieu où l'équipement de camping se retrouve durant la période de séjour de camping.

Équipement de camping : Équipement conçu spécifiquement pour l'activité de camping. Il doit être mobile, temporaire et non attaché au sol, il comprend exclusivement une tente, une roulotte, une tente-roulotte et une roulotte motorisée. Tout équipement de camping, à l'exception des tentes, doit être immatriculé conformément au Code de la sécurité routière du Québec (chapitre C-24.2). De plus, l'équipement de camping doit disposer en permanence de ses parties intégrantes (roues, attaches, etc.) lui permettant d'être mobile en tout temps.

Ligne naturelle des hautes eaux : Ligne qui, aux fins de l'application du présent Règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne naturelle des hautes eaux se situe :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;  
Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Manicouagan

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral : Partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre de ce plan d'eau.

Milieu hydrique : Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Explicitement, nous pouvons avoir comme milieux humides et hydriques :

- Un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec.
- Les rives et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, tel que défini par Règlement du gouvernement.
- Les zones inondables d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau établies conformément à la présente section et dont les limites sont diffusées par le gouvernement ou, lorsque cette délimitation n'a pas été établie, telles que définies par Règlement du gouvernement.
- Un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

MRC : Municipalité régionale de comté.

Personne : Un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout regroupement constitué sous l'empire d'une *loi* ou non.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix (10) mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %  
ou
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur

La rive a un minimum de quinze (15) mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %  
ou
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur

Zone sensible : Territoire ou secteur de territoire présentant un intérêt (historique, culturel, esthétique, écologique, etc.) déterminé par les autorités compétentes.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Manicouagan

### ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable des équipements de camping dont il est détenteur, bien que ceux-ci puissent être occupés ou autrement utilisés par un tiers et il est en conséquence assujetti, au même titre que ce tiers, aux dispositions du présent Règlement.
- 2.2 En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires et/ou codétenteurs des équipements de camping sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent Règlement.
- 2.3 Les officiers désignés sont responsables de l'application du présent Règlement et ils sont notamment autorisés à émettre les constats d'infraction visant à sanctionner le non-respect du présent Règlement, tout comme ils sont autorisés à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent Règlement.

### ARTICLE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LE CAMPING SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

- 3.1 **Période et durée du séjour de camping.**
- a) La période pendant laquelle le séjour est autorisé s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre de chaque année ;
  - b) Il est interdit de maintenir tout équipement de camping sur les terres du domaine de l'État pendant la période hivernale, soit du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 30 avril de l'année suivante ;
  - c) Nonobstant ce qui précède, le camping en tente de court séjour (moins de trente (30) jours) est autorisé durant la période hivernale ;
  - d) Le camping récréatif de courte durée ne peut durer plus de trente (30) jours consécutifs dans une même année et ne nécessite pas de certificat d'autorisation de la MRC de Manicouagan ;
  - e) Le camping récréatif de longue durée, soit de plus de trente (30) jours consécutifs, requiert un certificat d'autorisation de la MRC de Manicouagan. Les dispositions relatives à ce type de camping sont énoncées au chapitre 4 ;
  - f) À la fin du séjour, l'emplacement occupé doit être libéré et l'équipement de camping doit être complètement retiré de l'emplacement occupé, celui-ci doit être nettoyé et remis dans son état original.

#### 3.2 **Emplacement**

- a) Pour l'application du présent article, l'expression « l'emplacement occupé » comprend l'espace se trouvant dans un rayon d'un kilomètre de cet emplacement ;
- b) Un équipement de camping de type roulotte motorisée, roulotte, tente-roulotte, doit être à plus de vingt-cinq (25) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau et tout milieu humide et hydrique ;
- c) Un équipement de camping léger (tente) doit être à plus de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau et de tout milieu humide et hydrique ;



N° de résolution  
ou annotation

## **Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Manicouagan**

- d) Tout équipement de camping doit être installé à plus de cent cinquante (150) mètres d'une propriété privée ou des limites d'un bail de villégiature privée ;
- e) Les constructions, remblais ou excavations sont interdits.

### **3.3 Arbre et végétation**

- a) Il est interdit de mutiler, abîmer, détruire, déranger ou modifier de façon quelconque le milieu naturel sur les terres du domaine de l'État afin de créer un emplacement de camping ;
- b) Il est interdit de couper, briser, mutiler tout arbre ou plante sur le territoire public ;
- c) Il est interdit de faire toute plantation ou culture illicite ;
- d) Nonobstant ce qui précède, l'exploitation forestière autorisée par le MRNF est permise en vertu des *lois* gouvernementales en vigueur.

### **3.4 Déchets, substances ou matières non dégradables et eaux usées**

- a) Il est interdit de jeter, déposer ou laisser des déchets/rebuts sur les terres du domaine de l'État ;
- b) L'équipement de camping devra être muni d'un réservoir pour recevoir les eaux usées. Le réservoir doit avoir une capacité adéquate pour la durée du séjour, dans le cas contraire, quiconque pratique des activités de camping doit être en mesure de procéder à la vidange du réservoir à un endroit prévu à cet effet ;
- c) Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer des substances ou matières non dégradables ;
- d) Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer sur les terres du domaine de l'État des eaux usées, des matières fécales, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement et les Règlements en découlant*.

### **3.5 Équipements**

- a) Les roulettes, tentes-roulettes et roulettes motorisées doivent être conformes au code de sécurité routière et doivent être immatriculées. La plaque d'immatriculation et le numéro de série doivent être visibles en tout temps ;
- b) Les roulettes, tentes-roulettes et roulettes motorisées ne doivent en aucun temps avoir été modifiées de leur conception originale, notamment, mais sans être limitatif, de façon à en réduire la mobilité ;
- c) Un équipement de camping motorisé doit avoir ses roues installées en tout temps ;
- d) Les constructions accessoires sont interdites.

### **3.6 Interdictions**

La pratique du camping récréatif est interdite aux endroits suivants :

- a) Sur toute île, à moins d'utiliser une tente et pour une période inférieure à trente (30) jours ;
- b) À moins de cent (100) mètres de tout plan d'eau ayant une problématique de cyanobactéries ;



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Manicouagan

- c) À moins de cent cinquante (150) mètres de tout emplacement de villégiature ou toute propriété privée ;
- d) À moins de trois cents (300) mètres d'une zone de villégiature identifiée au Schéma d'aménagement de la MRC de Manicouagan ;
- e) À l'intérieur d'une zone de villégiature, telle qu'identifiée au Schéma d'aménagement de la MRC de Manicouagan ;
- f) À moins de deux cents (200) mètres d'une cour à rebuts ;
- g) À moins de cinq cents (500) mètres d'un site d'enfouissement sanitaire ;
- h) À moins de mille (1 000) mètres d'un lieu d'enfouissement en tranchée ;
- i) À moins de cinq cents (500) mètres d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ;
- j) Dans l'emprise d'un chemin d'utilisation publique et d'un sentier, ainsi que dans un aménagement permettant l'accès public à un plan d'eau ou qui est adjacent à cet accès ;
- k) Dans toute zone sensible décrite dans la réglementation municipale, le Schéma d'aménagement et de développement ou dans un document émanant d'une autorité compétente ;
- l) À moins de cent (100) mètres d'un site minéral de surface (SMS) identifié comme « ouvert sous condition » sur le site officiel de gestion des droits miniers du MRNF (GESTIM).

([https://gestim.mines.gouv.qc.ca/MRN\\_GestimP\\_Presentation/ODM02101\\_login.aspx](https://gestim.mines.gouv.qc.ca/MRN_GestimP_Presentation/ODM02101_login.aspx))

## CHAPITRE 4 CAMPING RÉCRÉATIF DE LONGUE DURÉE

Le camping récréatif de longue durée est assujetti aux mêmes règles que le camping récréatif de courte durée, mais nécessite un certificat d'autorisation émis par la MRC de Manicouagan suivant les dispositions suivantes :

- Lors du dépôt d'une demande de certificat, la localisation exacte, le type d'équipement, le numéro d'immatriculation, la durée prévue du séjour ou toute autre information demandée par la MRC doivent être fournis.
- La période couverte par la demande de certificat doit être comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre de chaque année.
- Le tarif pour un certificat d'autorisation pour le camping récréatif de longue durée est de 75 \$.

## CHAPITRE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

### 5.1 Responsable de l'application du Règlement

L'administration du présent Règlement est confiée aux officiers désignés. Ceux-ci sont nommés par résolution du Conseil de la MRC de Manicouagan.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent Règlement.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Manicouagan

### 5.2 Identification

Toute personne interpellée par une personne autorisée à émettre des constats d'infraction en vertu du présent Règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber une pièce d'identité.

### 5.3 Fonctions et pouvoirs des officiers désignés

Les officiers désignés :

- a) Veillent à l'administration du présent Règlement ;
- b) Notifient à la MRC toute infraction au présent Règlement décelée par eux-mêmes ou par des agents de la paix ;
- c) Requiert de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent Règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire, l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la *Loi* ;
- d) Font procéder au déplacement et au remisage de tout équipement de camping, aux frais du propriétaire, lorsqu'un tel équipement est installé dans un endroit prohibé.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

### 6.1 Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, de même que les officiers désignés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement, et les autorise en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### 6.2 Contraventions, recours et pénalités

- 6.2.1 Toute personne qui commet une infraction au présent Règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible d'une amende et des frais. Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 600 \$ si le contrevenant est une personne morale, et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.
- 6.2.2 En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 600 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 200 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.
- 6.2.3 La MRC se réserve le droit de demander au contrevenant de remettre les lieux en état, incluant le reboisement s'il y a lieu.
- 6.2.4 Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.
- 6.2.5 Constitue une infraction au sens du présent Règlement, le fait de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Manicouagan

6.2.6 Toute personne qui commet une infraction au présent Règlement peut se voir expulser du site et voir, s'il y a lieu, ses équipements retirés à ses frais le cas échéant, et ce, sans aucun avis ou délai.

### 6.3 Frais de poursuite

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent Règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.Q., chapitre C-25,1).

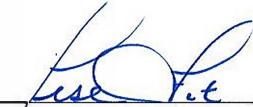
### 6.4 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

---

MARCEL FURLONG  
PRÉFET

---



LISE FORTIN  
DRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	19 mars 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 juin 2025
RÉSOLUTION :	2025-169
PUBLICATION :	2 juillet 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi